

and a new location adopted.—*Ravary v. Ontario & Quebec Ry. Co.*, Tait, J., April 20, 1889.

*Cité de Montréal—Conseil-de-ville—Election municipale—Qualification des contestants—Exception à la forme.*

*Jugé*:—1. Que l'élection d'un échevin du conseil-de-ville de la cité de Montréal, ne peut être contestée que par des électeurs dûment inscrits et habiles à voter à cette élection ;

2. Que le défaut de qualification de la part des contestants peut être invoquée par exception à la forme.—*Poudrier v. Bonin dit Dufresne*, Loranger, J., 9 mai 1889.

*Opposition à jugement—Délai—C. P. C., arts. 89 et 484.*

*Jugé*:—Qu'aucun délai n'est assigné pour faire une opposition à jugement, dans le cas de jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 89 du C. P. C., cette opposition pouvant être faite en tout temps avant la vente.—*Louensohn v. Cardinal*, Loranger, J., 17 mai 1889.

*Sociétés de construction—Obligation—Légalité de leur constitution—Procédure.*

*Jugé*:—Que la légalité de la constitution d'une société de construction ne peut être contestée incidemment par exception péremptoire, dans une action basée sur un acte d'obligation.—*Société Canadienne-Française de Construction de Montréal v. Lapointe*, Würtele, J., 13 mai 1889.

*Bail—Maison inhabitable—Mur mitoyen—Résiliation.*

*Jugé*:—1. Que la démolition du mur d'un des côtés d'une maison rend cette maison inhabitable ;

2. Que le propriétaire ne peut, sous ces circonstances, faire débouter l'action en résiliation du locataire en établissant que ce mur avait été démoli par son voisin, exerçant ses droits de mitoyenneté, pour le rebâtir, et que dans le bail, le locataire s'était engagé à souffrir toutes les réparations nécessaires.—*Jacatel v. Gull*, Taschereau, J., 1 juin 1889.

*Assurance sur la vie—Police—Primes.*

*Jugé*:—1. Qu'une compagnie d'assurance

qui ne fournit pas à un applicant une police d'assurance conforme à l'application ne peut pas se faire payer les primes stipulées au contrat ;

2. Que dans ce cas l'assuré a le droit de discontinuer le paiement des primes d'assurances convenues.—*La Canadienne Compagnie d'Assurance sur la vie v. Perrault*, Gill, J., 31 mai 1889.

*Opposition—Timbres judiciaires—Motion.*

*Jugé*:—Qu'une opposition qui n'est pas revêtue des timbres judiciaires voulus par la loi est nulle et sera rejetée sur motion.—*Lacaille v. Boucher*, Loranger, J., 23 mai 1889

*Compagnie de chemin de fer—Responsabilité—Commis-voyageur—Billets avec privilège.*

*Jugé*:—Que lorsqu'une compagnie de chemin de fer émane certains billets de passage à bon marché, et qu'elle met sur ces billets qu'en considération de ce privilège, elle ne sera pas responsable du dommage causé aux marchandises et effets que ceux qui se servent de ces billets portent avec eux, elle n'est pas responsable des échantillons de marchandises qu'un commis-voyageur aura fait entrer comme son bagage et qui seront perdus en route, d'autant plus que pour ces marchandises controlées (checked) comme bagage, le passager n'avait payé aucun fret.—*Packard v. Canadian Pacific Railway Co.*, Gill, J., 31 mai 1889.

### COLLET.

[Continued from page 224.]

Caserte was only six leagues from Naples, but the Dominican had chosen for his neophyte a sure retreat in a villa at the end of a road bordered with old linden trees, and concealed in a veritable forest of olive trees. There lived an old Neapolitan, a brother of the chaplain, who was imbued with a deep hatred of Frenchmen, atheists, and soldiers. Collet was received into this family as a lamb snatched from devouring wolves. He passed six months in this hiding-place, petted, caressed, indoctrinated, lying in the shade of orange trees, and feasting with the appetite of youth upon the fine poultry, the delicious pies, and the generous wines of that sunny land.